

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-2 19SGADL0158

SEANCE DU
26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 54
Date de convocation : 20 septembre 2019
Date d'affichage : 27 septembre 2019

OBJET : Déchets diffus spécifiques - Avenants 1 et 2 Eco-DDS - Autorisation de signature

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 71
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 71
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 17 • n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 26 septembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHEZ

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Énio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHEZ)
M. PHILIBERT (pouvoir à Mme Danielle GOSSE)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
M. CATON (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)
Mme BUCHAUDON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
M. RAVAUT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
M. PERRET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel CHAVOT



Le rapporteur expose :

« Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP), principe qui découle de celui du pollueur-payeur.

Ainsi, pour les produits pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

Cette prise en charge est aujourd'hui assurée par l'éco-organisme Eco-DDS qui perçoit les contributions financières des fabricants, importateurs et distributeurs qui permettent ensuite de soutenir techniquement et financièrement les collectivités qui gèrent la collecte et le traitement des déchets générés.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, ayant la compétence collecte et traitement de ce type de déchets, a conclu une nouvelle convention avec l'éco-organisme Eco-DDS au terme d'une délibération du conseil de communauté du 2 mai 2019.

La conclusion de cette convention permet à la collectivité de bénéficier du soutien financier et technique de la part d'Eco-DDS.

L'éco-organisme a transmis à la CUCM au cours du mois de juin deux avenants modificatifs à la demande du ministère de la transition écologique et solidaire, portant sur la suppression de nouvelles obligations induites imposées par l'éco-organisme aux collectivités dans le contrat de convention type :

- L'avenant n°1 porte sur la modification de l'article 2 du chapitre III – Clauses techniques. Au terme de cet avenant, l'obligation de la part de la collectivité de mettre en place un contrôle et une séparation des déchets diffus apportés par des professionnels alors même que les déchets concernés sont identiques, est supprimée.
- L'avenant n°2 porte sur la modification de l'article 5 du chapitre II afin de s'inscrire en cohérence avec l'avenant 1. Il s'agit d'intégrer les modifications apportées par l'avenant n°1 dans le chapitre des conditions générales.

Il vous est demandé d'approuver ces 2 projets d'avenant joints en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes des avenants 1 et 2 à la convention avec Éco-DDS,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ces avenants.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

Jean-François JAUNET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

Jean-François JAUNET

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (ARTICLE 3.3 du chapitre II)

Article 1 : Modification de l'article 2 du chapitre III de la convention-type

Au vu de la mesure n° 29 de la feuille de route Economie Circulaire et en application de l'article 3.3 du chapitre II de la convention-type, l'article 2 du chapitre III est modifié comme suit :

- Au premier alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, la phrase « *Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels* » est supprimée.
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, les phrases « *La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément)* » sont supprimées.

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.



**AVENANT n°2 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (article 3.3)

Considérant la concertation organisée par EcoDDS en janvier 2019 sur le projet de convention-type, et les avis des représentants des collectivités territoriales sur son article 5, en ce qui concerne le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant la saisine par le ministère de la transition écologique et solidaire, de ses services juridiques, postérieurement à l'agrément délivré à EcoDDS, afin de clarifier le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que le ministre a demandé de modifier la convention-type afin de se conformer à son analyse juridique sur le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que la demande du ministre consiste à supprimer certaines dispositions de la convention-type communiquée avec la demande d'agrément d'EcoDDS,

La convention-type est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 5 du chapitre II de la convention-type

1.1- Modification de l'article 5.1 :

Les phrases suivantes de l'article 5.1 du chapitre II sont supprimées :

« Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ».



1.2.- Modification de l'article 5.5 :

A l'article 5.5 I du chapitre II, est supprimée la mention « *ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage* ».

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

